



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2932 / 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation de la fonderie STELLANTIS
implantée à Dompierre-sur-Besbre**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014 autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC à poursuivre l'exploitation d'une unité de fonderie de fonte pour des équipements automobiles à Dompierre-sur-Besbre et à exploiter une unité de régénération thermique de ses sables de fonderie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2687/2019 du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014 autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC à poursuivre l'exploitation d'une unité de fonderie de fonte pour des équipements automobiles à Dompierre-sur-Besbre et à exploiter une unité de régénération thermique de ses sables de fonderie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1012/2021 du 28 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014 autorisant la société STELLANTIS (Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC) à poursuivre l'exploitation d'une unité de fonderie de fonte pour des équipements automobiles à Dompierre-sur-Besbre ;

Vu le dossier initial déposé par la société STELLANTIS le 6 décembre 2022 devant faire l'objet d'un examen au cas concernant un projet d'extension de l'activité de production de disques de frein sur son site situé à Dompierre-sur-Besbre ;

Vu les compléments apportés par la société STELLANTIS au dossier initial en date du 22 décembre 2022 permettant de considérer le dossier comme complet ;

Vu la notification préfectorale par courriel du 30 décembre 2022 informant la société STELLANTIS que son dossier est complet ;

Vu l'avis favorable du SDIS sous conditions transmis par courrier du 2 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la DDT transmis par courrier du 3 janvier 2023 qui indique que le projet d'extension ne nécessite pas d'étude d'impact au titre des compétences de la DDT du fait que le projet ne modifie pas le bâtiment existant ;

Vu l'avis de l'ARS transmis par courrier du 11 janvier 2023 indiquant qu'au vu du projet et du contexte local (zone industrialisée), le projet ne présente pas de risques majeurs pour la santé humaine et qu'en conséquence, une évaluation environnementale n'est pas nécessaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2023 ;

Vu la décision N° 2023-UDCAP03-KK-002 en date du 24 janvier 2023 statuant que le projet d'extension des activités de production de disques de freins de l'établissement Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le projet d'arrêté porté par courriel du 5 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2551, 2770, et 3240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles installations auront un impact limité sur l'environnement au regard de la situation actuelle de l'établissement et représentent une modification notable mais non substantielle de l'autorisation initiale au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45, des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation par rapport aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la commodité du voisinage, de la santé, de la sécurité, de la salubrité publique et de la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société Peugeot Citroën Mécanique de l'EST SNC dont le siège social est situé Zone industrielle Route les Ayvelles - 08000 Villers-Semeuse, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de fonderie de fonte pour des équipements automobiles à Dompierre-sur-Besbre, de diverses installations liées à l'activité de fonderie, ainsi que d'installations d'usinage et de mise en peinture.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

2.1 – Nature des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ	RÉGIME (*)
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1 Supérieure à 10 t/j	1 cubilot à vent chaud d'un débit journalier de 672 t/jour couplé à un four de maintien de 80 tonnes. 2 fours électriques moyenne fréquence d'un débit journalier de 240 t/jour couplé à un four de maintien de 50 tonnes.	10 t/j	912 t/j	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Installation de régénération thermique des sables de fonderie	néant	1,5 t/h	A
3240	Exploitation de fonderie de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t/j	1 cubilot à vent chaud d'un débit journalier de 672 t/jour couplé à un four de maintien de 80 tonnes. 2 fours électriques moyenne fréquence d'un débit journalier de 240 t/jour couplé à un four de maintien de 50 tonnes.	20 t/j	912 t/j	A
2515-1.a)	1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Préparation des sables pour constitution des moules (4735 kW) Unité de régénération mécanique des sables de fonderie (600 kW) Unité de régénération par attrition des sables de fonderie (150 kW)	200 kW	5485 kW	E
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Meulage, burinage : 675 kW 10 lignes d'usinage : 1634 kW	1000 kW	2309 kW	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1 Supérieure ou égale à 1000 m²	Parc de stockage des métaux de récupération pour alimentation du cubilot 1200 m²	1000 m²	1200 m²	E
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières	Chauffage des locaux, bureaux (12,1 MW) Chaudière (1,2 MW) 4 Groupes électrogènes de secours au fuel (1,8 MW)	20 MW	24,2 MW	E

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ	RÉGIME (*)
	entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Procédé industriel (9,1 MW)			
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 tours aéro réfrigérantes	3000 kW	25790 kW	E
2940-2.b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application de peinture par pulvérisation sur les disques de frein	100kg/j	167 kg/j	E
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an		5 t/ an	9,83 t/an	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Grenailage des pièces de fonderie	20 kW	1 635 kW	D
2661-1.c)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Utilisation de résines en atelier moyautage et polymérisation par catalyseur	1 t/j	2,5 t/j	D

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ	RÉGIME (*)
4130-2.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t			3,5 t	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2 cuves de 42 m ³ chacune 20 bouteilles d'une capacité totale de 202 kg	2 tonnes	97 t	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de coke (310 t) et d'anthracite (68 t) utilisés dans le cubilot	50 t	378 t	D
1185-2-a	Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 groupe froid pour le STEP 3	300 kg	14,5 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Distribution de gazole non routier pour engins de manutention	500 m ³ /an	210 m ³ /an	NC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de ferro-silicium : - stock court nord: 100 m ² - stock local addition : 3 m ²	5 000 m ²	103 m ²	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Stockage de résines pour le noyautage	100 m ³	40 m ³	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de DMEA, agent démolant, Envirosol 12, peintures	50 t	11,5 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de résines dans le local des produits réglementés et l'atelier de noyautage Stockage de démolant dans le local des produits réglementés et dans l'atelier de noyautage Stockage de biocide (traitement TAR) dans le local des produits réglementés et locaux TAR	100 t	26 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).		250 kg	65 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants	2 cuves enterrées de fuel pour les groupes électrogènes (2 fois 12,5 m ³ soit 20 t) et une cuve enterrée de GNR (10 m ³ , soit 8,8	250 t	28,8 t	NC

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DES INSTALLATIONS	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ	RÉGIME (*)
	d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.)			

(*) A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé »

2.2 – Le chapitre suivant est intégré au titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 du 4 avril 2014 susvisé :

« CHAPITRE 8.8 APPLICATION DE PEINTURE

Les cabines de peintures exploitées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2040 (application, [...] de peinture, [...] sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées.»

2.3 – Dans le tableau de l'annexe 5, il est ajouté la ligne suivante sous ligne d'intitulés :

PI	Dénomination du rejet	Dénomination du rejet ERS			Valeur limite d'émission en COV (kg/h)
1340617	Aspiration noyauteuse Hansberg	Extracteur + dépoussiéreur	Hansberg	Sablerie noyautage	2
1364406	CT4	Extracteur + dépoussiéreur	Grenaillage	Grenailleuse CT4	Pas de COV considéré

ARTICLE 3 - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Suite aux modifications décrites dans le porter à connaissance établi le 6 décembre 2022 relatif à l'implantation de deux lignes d'usinage et d'une cabine d'application de peintures et la demande d'augmentation de production de la noyauteuse Hansberg à 30 000 pièces par semaine sans augmentation de cadence, la mise à jour du plan de gestion des solvants est transmise à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairie de Dompierre-sur-Besbre pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté préfectoral sera affiché dans la commune de Dompierre-sur-Besbre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la société STELLANTIS (Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC). Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Maire de la commune de Dompierre-sur-Besbre, chargé des formalités d'affichage
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

